

P.

c.

Organisation ITER

129^e session

Jugement n° 4272

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion (Organisation ITER), formée par M. J. P. P. le 17 octobre 2019 et régularisée le 7 novembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a déposé une requête contre la décision du 17 juillet 2019 par laquelle le Directeur général de l'Organisation ITER l'a licencié, décision qui pouvait être déférée directement au Tribunal en vertu de l'article 23.3 du Règlement du personnel.

2. Le requérant indique dans la formule de requête et dans son mémoire qu'il a reçu la décision susmentionnée le 18 juillet 2019. Il a déposé sa requête devant le Tribunal le 17 octobre 2019.

3. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prévoit que «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée».

4. En l'espèce, le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut s'achevait le mercredi 16 octobre 2019. Par conséquent, la requête déposée le 17 octobre 2019 est frappée de forclusion. Étant ainsi manifestement irrecevable, elle doit dès lors être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2019, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ